Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 760 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. BENMOULAHOUME *loco* Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge « en décembre 2008 ».

1.2. Le 31 décembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable prise par la partie défenderesse le 26 mars 2009.

1.3. Le 9 avril 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 20 avril 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable prise par la partie défenderesse le 8 septembre 2009.

1.5. Le 10 novembre 2009, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable prise par la partie défenderesse le 3 mai 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 179 861 du 20 décembre 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.6. Le 10 septembre 2013, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par l'administration communale de Bruxelles le 4 février 2014.

1.7. Le 31 mars 2014, elle a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable prise par la partie défenderesse le 26 novembre 2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Par un arrêt n° 179 863 du 20 décembre 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.8. Le 18 janvier 2021, la requérante a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par l'administration communale d'Anderlecht le 18 janvier 2021.

1.9. Le 24 juin 2022, elle a introduit une septième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable prise par la partie défenderesse le 15 septembre 2023, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, notifiées 29 avril 2024, le constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

 « *MOTIFS :* ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

 Notons à titre informatif que la requérante déclare être arrivée en Belgique en décembre 2008 pour rendre visite à son frère. Elle était munie d'un passeport non revêtu d'un visa. La requérante a introduit, entre 2008 et 2019, six demandes 9bis qui ont toutes été clôturées négativement (4 décisions irrecevables (en date des 26.03.2009, 08.09.2009, 03.05.2013 et 26.11.2014) et 2 non prises en considération (en date des 04.02.2014 et 18.01.2021)). Les décisions d'irrecevabilité des 03.05.2013 et 26.11.2014 ont fait l'objet d'un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Ces deux recours ont été rejetés en date du 20.12.2016 (arrêts n°179 861 et 179 863). Les décisions d'irrecevabilité des 26.03.2009 et 03.05.2013 étaient accompagnées d'un ordre de quitter le territoire ; celle du 26.11.2014 était assortie d'un ordre de quitter le territoire ainsi que d'une interdiction d'entrée de deux ans.

 La requérante invoque à titre de circonstances exceptionnelles la durée de son séjour (14 ans, séjour ininterrompu) et sa bonne intégration. Afin d'attester de son séjour ininterrompu, Madame dépose plusieurs documents : des titres de transport (STIB ; De Lijn ; TEC), une attestation du CPAS d'Anderlecht du 15.09.2021 (aide médicale urgente depuis le 30.09.2019), preuve de sa vaccination contre la covid-19. Quant à son intégration, la requérante : a suivi des cours de néerlandais au Centrum voor Basiseducatie Leuven-Hageland et au CBE Open School (attestations des 27.11.2009, 12.03.2010, 22.06.2010, 21.06.2012), présente des témoignages de soutien, produit une promesse d'embauche du 18.11.2021 dans le domaine des titres-services (SPRL [H.]). La requérante parle néerlandais et anglais, ce qui rend son profil attractif pour les employeurs. Elle sera autonome financièrement.
 Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour (en l'espèce un séjour ininterrompu de 14 ans) et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (…) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).
Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais et de présenter des témoignages de soutien; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).
Quant à la promesse d'embauche produite et à la connaissance du néerlandais et de l'anglais qui rend son profil attractif pour les employeurs, notons que la requérante ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. La promesse d'embauche produite ne permet donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.
Quant au fait que la requérante sera autonome financièrement, celle-ci n'explique pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

La requérante invoque avoir établi sa vie privée et professionnelle en Belgique de manière durable (art. 8 CEDH, principe de proportionnalité) ; elle a fait de la Belgique le centre de ses intérêts sociaux et économiques. Elle a développé de nombreuses et profondes relations sociales. Ces cercles sociaux se développent principalement au sein de sa paroisse ainsi que dans le cadre des activités de l'association « [E.A.A.B.] *» (attestation du 17.05.2019).*
Quant au fait que la requérante fait valoir avoir sa vie privée et professionnelle établie en Belgique de manière durable (art. 8 CEDH), rappelons qu'en cas d'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'intéressée d'établir précisément l'existence de la vie privée. En effet, l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de ''vie privée''. Cette notion doit être interprétée indépendamment du droit national (CCE, arrêt n°266132 du 23 décembre 2021). La Cour EDH souligne que la notion de ''vie privée'' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait. Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque. En l'espèce, nous relevons le caractère général de l'argumentation de la requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la requérante se limitant à avoir établi sa vie privée de manière durable en Belgique et invoquer avoir développé de nombreuses et profondes relations sociales principalement au sein de sa paroisse ainsi que dans le cadre des activités de l'association « [E.A.A.B.] *». Relevons que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. En outre, la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir développé de nombreuses et profondes relations sociales en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n°121932), ni ne démontre in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée. Dans sa demande, la requérante s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). En effet, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où*

l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois (CCE arrêt n°132 170 du 27.10.2014).
Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130944 du 07.10.2014).

La requérante invoque avoir de la famille en Belgique en la personne de son frère [A.A.] *(de nationalité belge) avec qui elle a vécu plusieurs années avant de déménager dans un souci d'autonomie. Malgré qu'ils ne vivent plus ensemble, ils entretiennent encore une relation de forte proximité (art. 8 de la CEDH).*
Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». « Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (…) » (C.E. 170.486 du 25/04/2007). « En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012).
En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'occurrence, le fait que la requérante ait vécu plusieurs années avec son frère avant de déménager dans un souci d'autonomie mais que malgré qu'ils ne vivent plus ensemble, ils entretiennent encore une relation de forte proximité, ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de son frère. La requérante reste par conséquent en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt n° 270 723 du 31 mars 2022).
Par ailleurs, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait entretenir ses liens familiaux via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire.

La requérante soutient qu'un retour aurait des conséquences au niveau humain et familial. Notons que la requérante n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par des demandes introduites sur la base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigéria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

La requérante invoque les lignes directrices évoquées lors de discussion avec le cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration (« Pour les personnes sans-papier célibataires et sans enfant, l'on sait qu'une attention particulière est donnée à ceux qui ont introduit un dossier en 2009 mais qui n'ont pas été régularisés », « L'Office des Etrangers accorde, par ailleurs, une attention particulière aux éléments familiaux ») et les déclarations du 22.07.2021 de Monsieur Geert Verbauwhede, conseiller à l'Office des Etrangers (« parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent « avoir […] de la famille en Belgique » »).
Quant aux diverses déclarations émanant du cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et de l'Office des étrangers, signalons qu'il s'agit de déclarations qui n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent se substituer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Or, rappelons qu'il revient justement à la requérante de se conformer à cette législation, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. Par ailleurs, le Secrétaire d'Etat n'a jamais renoncé à se départir de la compétence d'appréciation discrétionnaire prévue par la loi.
Notons en outre à titre informatif que, quand bien même la demande aurait été examinée au fond, les éléments mentionnés par le cabinet de S. Mahdi (« lignes directrices ») et par Monsieur G. Verbauwhede (« éléments positifs ») – en l'espèce, avoir de la famille en Belgique et avoir introduit une demande de régularisation en 2009 – sont pris en considération mais cela ne signifie pas qu'ils soient à eux seuls déterminants pour entrainer une régularisation sur place ; en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. D'autres éléments doivent venir appuyer ces éléments, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance et aurait pour conséquence de limiter le pouvoir d'appréciation de l'administration dans le traitement de la demande d'autorisation de séjour.

La requérante invoque également les déclarations du 07.07.2021 de Monsieur Olivier de Schutter, rapporteur spécial des Nations-Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté: « le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre, mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et payer des impôts et contribuer à la sécurité sociale (. . .) »
Relevons que ces déclarations traduisent l'expression d'un point de vue mais ne constituent pas une règle de droit. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire.

En conclusion, l'intéressée n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté particulière ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La demande est donc irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :
L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que la requérante, qui est majeure, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.
La vie familiale : L'intéressée invoque la présence de son frère de nationalité belge avec qui elle a vécu et avec lequel elle entretient une relation de forte proximité. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». « Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à

l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (…) » (C.E. 170.486 du 25/04/2007). « En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012).
En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'occurrence, le fait que la requérante ait vécu plusieurs années avec son frère avant de déménager dans un souci d'autonomie mais que malgré qu'ils ne vivent plus ensemble, ils entretiennent encore une relation de forte proximité, ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de son frère. La requérante reste par conséquent en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt n° 270 723 du 31 mars 2022). Par ailleurs, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait entretenir ses liens familiaux via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire.
L'état de santé : La requérante n'invoque pas de problèmes de santé. Elle ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager. Elle fournit à l'appui de sa demande des pièces à caractère médical ; ces dernières sont produites afin de démontrer sa présence sur le territoire belge.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :
- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 10 et 11 de la Constitution ;
- des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.1. Dans une première branche, intitulée « quant à l'impact sur la situation de la requérante des décisions prises dans la suite de grève de la faim du Béguinage », la partie requérante expose que « Le 30.01.2021, un mouvement social intitulé « l'Union des Sans-Papiers pour la Régularisation » est né », que « Ce mouvement met en place l'occupation de l'église du Béguinage ainsi que les locaux de l'ULB et de la VUB afin de mettre en exergue la situation précaire dans laquelle vivent les personnes sans titre de séjour en Belgique » et qu'« Ils entendaient ainsi faire entendre la cause des sans-papiers et réclamer des critères clairs pour le traitement des demandes de régularisation introduites sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

Elle indique que « Le 23.05.2021, après quatre mois de manifestations, de rassemblements et d'interpellations infructueuses des responsables politiques, le requérant ainsi qu'environ 470 autres personnes sans titre de séjour occupant lesdits locaux entament une action de grève de la faim autour des mêmes revendications politiques », que « Le 16.07.2021 - en l'absence de réactions du monde politique et en dernier ressort - les grévistes - décident alors d'entamer une grève de la soif » et que « Le 17.07.2021, Monsieur Freddy Roosemont (directeur général de l'Office des Étrangers) se rend à l'occupation de la VUB afin de parler aux occupants », lequel aurait déclaré :

« […] *"Il n'y a pas de critères", ce n'est pas vrai ça. Il y a toujours eu des critères. Ils ne sont peut-être pas publics, mais il y a toujours eu des critères.* […] *Des critères fixés par… Oui, le gouvernement évidemment ! Maggie de Block, Théo Francken en passant par le secrétaire actuel, ils ont des critères pour eux. Ils ne changent pas vite ça. Maintenant cela devient un petit peu plus souple, mais ils ont des*

critères. L'idée «pas de critères » … On ne travaille pas aveuglément à l'OE ! On examine et on applique ».

Elle ajoute que « Les 20.07.2021, 4 représentants du mouvement (Alexis Deswaef, avocat ; Marie-Pierre de Buisseret, avocate ; Mehdi Kassou, porte-parole de la Plateforme citoyenne Bxl refugees et Daniel Alliet, prêtre à l'Église du béguinage) sont invités à prendre part à des discussions avec le Directeur Général de l'Office des étrangers, Freddy Roosemont, ainsi que l'Envoyé Spécial du Secrétaire d'État, Dirk Vandenbulcke » et que « Cette première rencontre s'est avérée être un échec ». Elle poursuit en indiquant que « Le 21.07.2021, le cabinet du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration invite les parties à se mettre à nouveau autour de la table, cette fois-ci en présence du Secrétaire d'État » et que « Cela fait alors 60 jours que 475 personnes sans titre de séjour sont en grève de la faim ».

Elle déclare qu'« Au bout de plusieurs heures de discussion, les intervenants s'accordent sur un certain nombre de points » et que « Rassurés quant aux engagements pris par les autorités, les grévistes de la faim, suspendent alors leur action de grève de la faim le 21.07.2021 afin de constituer leurs dossiers de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », relevant que « Le 22.07.2021, Geert Verbauwhede, conseiller à l'Office des Étrangers précise dans la presse que :

« *L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisé. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* […] ».

Elle observe qu'« A la suite de cet épisode politique, l'ensemble des grévistes de la faim ont déposé un dossier de régularisation entre août et septembre 2021 » et que « L'ensemble de ces dossiers ont été déclarés recevables et ont fait l'objet d'un examen au fond » avant de faire valoir que « Les statistiques de l'Office des Etrangers démontrent pourtant qu'en pratique, la plupart des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15.12.2021 ne passent pas le seuil de la recevabilité ». Elle précise que « Les chiffres de l'année 2021 (arrêté au mois de septembre 2021) sont particulièrement parlants à cet égard : sur 2.585 demandes basées sur l'article 9bis, l'Office des Etrangers a rendu 1.111 décisions favorables, 244 décisions déclarant une demande sans objet ou actant un désistement et 1.230 décisions défavorables » et que « Sur ces 1.230 décisions défavorables, seulement 44 ont fait l'objet d'un examen au fond tandis que 1186 ont été jugée irrecevables ! ».

Elle en déduit que « Les décisions d'irrecevabilité représentent donc 46 % des décisions rendues par l'Office sur des demandes dites « 9bis » et 96 % des décisions défavorables », relevant que « Le constat est le même pour les années précédentes » et qu'« En 2020, la proportion de décisions d'irrecevabilité parmi les décisions défavorables est de 96 %, en 2019, elle est de 91 % et ainsi de suite ». Elle ajoute qu'« Il faut retourner en 2011, l'année de l'annulation de l'instruction établissant des critères de régularisation pour arriver à une proportion de moins de 70 % » et qu'« En comparant ces chiffres avec le nombre de décisions déclarées recevables dans les dossiers des sans-papiers ayant fait la grève de la faim (100 %), on constate que c'est inhabituel : la recevabilité des demandes a donc fait partie des engagements de la partie défenderesse à l'occasion des négociations du 20 et du 21 juillet 2021 ».

Elle rappelle que « L'ancien Secrétaire d'État à l'asile et l'immigration, Monsieur Sammy Mahdi a confirmé cet élément dans la presse : Le 16 juillet dans Le Soir, lorsqu'un journaliste lui pose la question : « *les grévistes risquent-ils de voir leur dossier écarté sur la question de la recevabilité ou ont-ils l'assurance que les dossiers seront traités sur le fond ?* », le Secrétaire d'Etat répondait : « *Chaque dossier recevra une réponse sur le fond, sur les éléments du dossier. Donc ils seront a priori recevables* ». Elle constate que « de très nombreux grévistes, avec un profil similaire à la requérante – personne dans la quarantaine sans enfants […] ont fait l'objet d'une décision sur le fond » et estime qu'« En refusant l'existence de circonstances exceptionnelles dans le présent dossier, L'Office des étrangers a donc traité différemment des personnes avec un profil identique sans s'en expliquer ».

Elle considère que « Ceci constitue la violation de diverses dispositions internationales et nationales et en particulier de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 10 et 11 de la Constitution » et se réfère à « la doctrine » ainsi qu'à la jurisprudence du Tribunal de première instance de Bruxelles du 19 janvier 2006, lequel « sur base de ces principes, a déjà imposé à l'État belge d'octroyer un séjour temporaire à une personne ».

Elle soutient que « la partie adverse doit expliquer en quoi cette différence de traitement serait justifiée alors que la requérante a un profil tout à fait similaire à de nombreuses personnes ayant participé à la grève de la faim pour lesquels 100 pourcents des dossiers ont été jugés recevables » et que « Cette différence de traitement injustifiée entraine de facto une violation des normes précitées ainsi que des articles 9 et 9bis de

la loi du 15.12.1980 », avant de rappeler que « la requérante rencontre plusieurs des lignes conductrices énoncées par le cabinet du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration lors de la grève de la faim de 2021 » et que « Parmi ceux-ci, la requérante a ainsi :

- Des membres de sa famille de nationalité belge
- Démontré son intégration sur le territoire ».

2.2. Dans une deuxième branche, intitulée « quant au respect de la vie privée et familiale de la requérante, le fait qu'elle séjourne sur le territoire sans titre de séjour valable », la partie requérante fait valoir qu'« Il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée et familiale au sens de l'article 8 en Belgique » et rappelle qu'« A l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et sa vie familiale ».

Elle affirme que « Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie » et que « ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour de la requérante au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse », estimant que « La partie adverse n'a pourtant procédé à aucune mise en balance de ces intérêts ».

Elle rappelle enfin « la jurisprudence très connue du Conseil d'État français qui a reconnu que les étrangers ont, à l'instar des nationaux, le droit de mener une vie familiale normale dans son arrêt du 8 décembre 1978 » et précise que « Le Conseil d'État a érigé ce droit, dans cette même décision, au rang des principes généraux du droit », avant de conclure que « les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation[1].
3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une

[1] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à :

- son intégration et la longueur de son séjour en Belgique ;
- son intégration professionnelle et sa volonté de travailler ;
- sa vie privée et familiale sur le territoire ;
- les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine ;
- les « lignes directrices » évoquées par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration ainsi que les déclarations du rapporteur spécial des Nations Unies.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.3. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la discrimination vantée entre le profil de la requérante et la situation des grévistes de la faim, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière, mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable.

Or, en l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante ne prétend pas que la requérante ait fait partie des personnes ayant participé à la grève de la faim à l'Eglise du Béguinage. Elle se contente d'affirmer que « de très nombreux grévistes, avec un profil similaire à la requérante – personne dans la quarantaine sans enfants […] ont fait l'objet d'une décision sur le fond » et estime qu'« En refusant l'existence de circonstances exceptionnelles dans le présent dossier, L'Office des étrangers a donc traité différemment des personnes avec un profil identique sans s'en expliquer ». Le Conseil constate que la partie requérante reste ainsi en défaut de démontrer concrètement qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable, avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, de sorte que le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation qui du reste se contente d'affirmations péremptoires. Il ne peut dès lors être conclu à la violation de l'article 14 de la CEDH ni des articles 10 et 11 de la Constitution.

S'agissant des « lignes conductrices énoncées par le cabinet du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration lors de la grève de la faim de 2021 », le Conseil observe que cette dernière reste en défaut, d'une part, d'identifier précisément à quelles lignes directrices elle fait référence et, d'autre part, de désigner de quelle façon le premier acte attaqué ne les aurait pas respectées, de sorte que le Conseil constate que le grief est confus et qu'il ne peut dès lors y donner suite.

En tout état de cause, s'il s'avérait que la partie requérante ait voulu faire référence à l'accord verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat, le Conseil souligne que ledit accord ne peut être considéré comme constituant des « lignes directrices », ce dernier n'étant repris dans aucun écrit, ni inscrit dans une circulaire. De plus, comme mentionné ci-avant, la partie requérante ne prétend pas que la requérante ait participé à cette grève de la faim, de sorte que le Conseil ne perçoit pas son intérêt à cette argumentation.

3.1.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que :

> « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la* [CEDH] *peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la* [CEDH]. *Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la* [CEDH] *à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la* [CEDH] *ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande*

d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »[2].

La Cour d'arbitrage , devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, ce qui suit :

« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* »[3].

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9*bis* précité et, d'autre part la vie privée du requérant, et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante :

« *La requérante invoque avoir de la famille en Belgique en la personne de son frère* [A.A.] *(de nationalité belge) avec qui elle a vécu plusieurs années avant de déménager dans un souci d'autonomie. Malgré qu'ils ne vivent plus ensemble, ils entretiennent encore une relation de forte proximité (art. 8 de la CEDH).* […] *le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'occurrence, le fait que la requérante ait vécu plusieurs années avec son frère avant de déménager dans un souci d'autonomie mais que malgré qu'ils ne vivent plus ensemble, ils entretiennent encore une relation de forte proximité, ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de son frère. La requérante reste par conséquent en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt n° 270 723 du 31 mars 2022). Par ailleurs, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait entretenir ses liens familiaux via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire* ».

Pour le surplus, la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir concrètement le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante concomitamment à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui est également entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

[2] C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008.
[3] Cour const., n° 46/2006, 22 mars 2006, considérant B.13.3.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision d'irrecevabilité querellée et que, d'autre part, la motivation de la mesure d'éloignement qui l'assortit n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS